



CLUB DE CAMPING-CARS BIVOUAC

45, La Ronde des Saules 13118 ENTRESSEN

STATUTS

Titre I – L'Association

Article 1 – Entre les propriétaires de camping-cars adhérant aux présents Statuts, il est formé une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 juillet 1901. Cette Association a pour titre :

CLUB DE CAMPING-CARS BIVOUAC

Article 2 – La durée de l'Association est indéterminée.

Article 3 – Le Siège Social de l'Association est fixé au domicile du Président en exercice. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – La compétence de l'Association s'étend à tous les territoires de l'Union Européenne.

Article 5 – L'Association peut être affiliée à une Fédération regroupant des associations de camping-caristes.

Article 6 – L'Association édite un bulletin de liaison trimestriel intitulé : « **Le Message de Bivouac** ».

Titre II – Objet de l'Association

Article 7 – L'Association a pour objet :

- de réunir ses adhérents pour des activités de voyages et de loisirs, et pour resserrer entre eux les liens de bonne confraternité,
- d'œuvrer pour une pratique du camping-car respectueuse de l'environnement,
- de faire toutes les représentations nécessaires auprès des pouvoirs publics,
- de défendre les intérêts moraux et matériels du Club Bivouac devant les pouvoirs publics et, éventuellement, devant les tribunaux.

Titre III – Les membres de l'Association

Article 8 – Toute demande d'adhésion à l'Association doit être formulée par écrit. Elle est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration qui statue sans recours possible.

Article 9 –

- Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils assistent aux Assemblées Générales sans être tenus de payer une cotisation annuelle.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une contribution ou effectuent un don supérieurs à la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Sont membres actifs les équipages qui versent la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 – La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- la démission adressée par écrit au Président de l'Association,

- le décès,
- la radiation pour motif grave : elle sera prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé ait été dûment invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites. La décision du Conseil d'Administration est sans appel.

Article 11 – Les organismes directeurs de l'Association sont :

- le Conseil d'Administration,
- le Bureau.

Article 12 –

Au sein de l'Association, les membres peuvent être regroupés par zones géographiques.

Titre IV – L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 13 – La plus haute autorité de l'Association est l'Assemblée Générale. Elle se réunit au moins une fois par an. Ses décisions sont souveraines et s'appliquent à tous les adhérents.

Article 14 – La date, la durée, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 15 – La convocation, comportant les éléments définis à l'article 14 des présents Statuts, est adressée par le Secrétaire au moins trente jours avant la date prévue de la réunion. Elle est accompagnée d'un pouvoir pour les membres ne pouvant assister à l'Assemblée Générale Ordinaire, et éventuellement des documents devant être débattus en réunion.

Article 16 – L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite Assemblée.

Elle peut se réunir et valablement délibérer dès lors qu'un tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, selon les dispositions prévues à l'article 18 des présents Statuts.

Les votes de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent recueillir la majorité absolue des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Un procès-verbal de la réunion est établi et reporté au registre spécial qui sera paraphé par le Président et le Secrétaire.

Article 17 – Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour fixer les modalités d'exécution des présents Statuts. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

Titre V – Le Conseil d'Administration

Article 18 – L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 18 membres, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ses membres sont rééligibles.

Article 19 – En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 20 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Un procès-verbal des réunions est établi et reporté au registre spécial qui sera paraphé par les membres du Conseil d'Administration présents à la réunion.

Article 21 – Le Conseil d'Administration exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un adhérent pour une question déterminée et pour un temps limité.

Article 22 – Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs notes de frais sur justificatifs, et après accord du Président.

Les frais de déplacement peuvent dans certains cas être remboursés selon un barème établi par le Conseil d'Administration.

Article 23 – Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Titre VI – Le Bureau

Article 24 – Le Bureau est élu à bulletin secret tous les ans. Ses membres sont rééligibles.

Article 25 – Le Président est doté du pouvoir de représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil d'Administration.

Il est le seul ordonnateur du Club tant en recettes qu'en dépenses.

Il est possible de nommer un ou plusieurs Vice Présidents.

Article 26 – Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les correspondances et les archives. Il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il est possible de nommer un Secrétaire Adjoint.

Article 27 – Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sur ordre du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de sa gestion.

Il est possible de nommer un Trésorier Adjoint.

Article 28 – Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois que cela nécessaire, sur convocation du Président.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et assure la gestion courante de l'Association.

Les réunions donnent lieu à procès-verbal reportés dans un registre et paraphés par le Président et le Secrétaire.

Titre VII – Les ressources de l'Association

Article 29 – Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres et les droits d'entrée le cas échéant,
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- les dons et legs,
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies,
- d'une manière générale toutes sommes autorisées dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Titre VIII – Modification des Statuts

Article 30 – Seule une Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à modifier les Statuts. Les modifications prévues doivent être communiquées aux membres en même temps que la convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire chargée de se prononcer sur la modification des Statuts se réunit selon les modalités prévues au Titre IV des présents Statuts.

Toutefois, toute modification des Statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre IX – Dissolution de l'Association

Article 31 – La dissolution de l'Association doit être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, réunie selon les modalités prévues au Titre IV des présents Statuts.

Toutefois, la décision de dissoudre l'Association doit recueillir la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Titre X – Formalités

Article 32 – Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements pour que la présente Association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et trois pour le dépôt légal.

A ENTRESSEN, le

2015

Le Président,

Le Secrétaire,

